

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2008-05-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MAY 22, 2008. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2008-05-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 MAI 2008, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2008/08-05-16.2a/08-05-16.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2008/08-05-16.2a/08-05-16.2a.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2008/08-05-16.2a/08-05-16.2a.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2008/08-05-16.2a/08-05-16.2a.html)

- 
1. *Richard Mayrand et autre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32431)
  2. *André Couture c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32432)
  3. *Sylvain Moreau c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32433)
  4. *Bruno Lefebvre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32435)
  5. *Jacline Perron c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Crim.) (Autorisation) (32491)
  6. *Lawrence Stroll et autre c. Jim Iredale et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32462)
-

**32431 Richard Mayrand and Luc Bordeleau v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Canada**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay - Conspiracy - Fresh evidence - Presumption of innocence - Right to a fair hearing - Fundamental justice - Whether the appellate court erred in its interpretation of the first part of the test in *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938 - Whether the appellate court erred in refusing to permit the introduction of fresh evidence of the advantages received by repentant witnesses for agreeing to testify against the Applicants - Whether the appellate court erred in determining that the admission of evidence of prior acts of bad conduct did not mar the fairness of the proceedings - Did the appellate court err in confirming the constitutionality of old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The Applicants were arrested in March 2001 as part of a large police operation aimed at the Hells Angels “Nomads” and the “Rockers” of Montreal. The charges brought against the Applicants and their co-accuseds related to activities carried out as part of a “war” to take control of territory for the purposes of the drug trade. In a trial by judge and jury, the Applicants and their co-accuseds were each found guilty of conspiracy to commit murder contrary to s. 465(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46; trafficking in prohibited substances contrary to paragraphs 5(1) and (3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19; and participation in gang activities contrary to the old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Applicants appealed their convictions on the basis that s. 467.1 of the *Criminal Code* is unconstitutional, and that the trial judge erred by, *inter alia*, admitting hearsay evidence on the pretext of proving a conspiracy, admitting bad character evidence which was highly prejudicial, and misdirecting the jury.

March 1, 2004  
Superior Court of Quebec  
(Béliveau J.)

Jury verdict of guilty

November 19, 2007  
Court of Appeal of Quebec (Montreal)  
(Otis, Doyon and Côté JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 1611

Appeal dismissed

February 7, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve leave application and application for leave to appeal filed

---

**32431 Richard Mayrand et Luc Bordeleau c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada**  
(Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Ouï-dire - Complot - Nouvel élément de preuve - Présomption d'innocence - Procès équitable - Justice fondamentale - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la première partie du critère de l'arrêt *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve concernant les avantages reçus par les délateurs en échange de leurs témoignages contre les demandeurs? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que l'admission des éléments de preuve de conduite indigne n'avait pas entaché l'équité du procès? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant la constitutionnalité de l'ancien article 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Les demandeurs ont été arrêtés en mars 2001 dans le cadre d'une importante opération policière qui visait les « Nomades » des Hells Angels et les « Rockers » de Montréal. Les accusations portées contre les demandeurs et leurs coaccusés avaient trait à des activités exercées dans le cadre d'une « guerre » pour prendre le contrôle d'un territoire afin de faire le commerce de la drogue. Au terme d'un procès devant juge et jury, les demandeurs et leurs coaccusés ont tous été déclarés coupables de complot pour meurtre contrairement à l'al. 465(1a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de trafic de substances prohibées contrairement aux par. 5(1) et (3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de participation aux activités d'un gang contrairement à l'ancien art. 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Les demandeurs ont appelé de leur condamnation, plaidant que l'art. 467.1 du *Code*

*criminel* était inconstitutionnel et que le juge de première instance avait commis des erreurs, notamment en admettant une preuve par ouï-dire sous le prétexte qu'elle visait à établir le complot, en admettant une preuve très préjudiciable de mauvaise moralité et en donnant de mauvaises instructions au jury.

1<sup>er</sup> mars 2004  
Cour supérieure du Québec  
(juge Béliveau)

Verdict de culpabilité prononcé par un jury

19 novembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(juges Otis, Doyon et Côté)  
Référence neutre : 2007 QCCA 1611

Appel rejeté

7 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel, déposées

---

**32432 André Couture v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay - Conspiracy - Fresh evidence - Presumption of innocence - Right to a fair hearing - Fundamental justice - Whether the appellate court erred in its interpretation of the first part of the test in *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938 - Whether the appellate court erred in refusing to permit the introduction of fresh evidence of the advantages received by repentant witnesses for agreeing to testify against the Applicant - Whether the appellate court erred in determining that the admission of evidence of prior acts of bad conduct did not mar the fairness of the proceedings - Did the appellate court err in confirming the constitutionality of old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46? - Whether the appellate court erred in upholding the decision of the trial judge to admit into evidence an address book seized during a previous arrest of the Applicant.

The Applicant was arrested in March 2001 as part of a large police operation aimed at the Hells Angels “Nomads” and the “Rockers” of Montreal. The charges brought against the Applicant and his co-accuseds related to activities carried out as part of a “war” to take control of territory for the purposes of the drug trade. In a trial by judge and jury, the Applicant and his co-accuseds were each found guilty of conspiracy to commit murder contrary to s. 465(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46; trafficking in prohibited substances contrary to paragraphs 5(1) and (3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19; and participation in gang activities contrary to the old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Applicant appealed his conviction on the basis that s. 467.1 of the *Criminal Code* is unconstitutional, and that the trial judge erred by, *inter alia*, admitting hearsay evidence on the pretext of proving a conspiracy, admitting bad character evidence which was highly prejudicial, admitting an address book seized by police during a prior arrest of the Applicant, and misdirecting the jury.

March 1, 2004  
Superior Court of Quebec  
(Béliveau J.)

Jury verdict of guilty

November 19, 2007  
Court of Appeal of Quebec (Montreal)  
(Otis, Doyon and Côté JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 1609

Appeal dismissed

February 7, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve leave application and application for leave to appeal filed

---

**32432 André Couture c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada (Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Ouï-dire - Complot - Nouvel élément de preuve - Présomption d'innocence - Procès équitable - Justice fondamentale - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la première partie du critère de l'arrêt *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve concernant les avantages reçus par les délateurs en échange de leurs témoignages contre le demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que l'admission des éléments de preuve de conduite indigne n'avait pas entaché l'équité du procès? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant la constitutionnalité de l'ancien article 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge de première instance d'admettre en preuve un carnet d'adresses saisi lors d'une arrestation antérieure du demandeur?

Le demandeur a été arrêté en mars 2001 dans le cadre d'une importante opération policière qui visait les « Nomades » des Hells Angels et les « Rockers » de Montréal. Les accusations portées contre le demandeur et ses coaccusés avaient trait à des activités exercées dans le cadre d'une « guerre » pour prendre le contrôle d'un territoire afin de faire le commerce de la drogue. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur et ses coaccusés ont chacun été déclarés coupables de complot pour meurtre contrairement à l'al. 465(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de trafic de substances prohibées contrairement aux par. 5(1) et (3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de participation aux activités d'un gang contrairement à l'ancien art. 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le demandeur a appelé de sa condamnation, plaissant que l'art. 467.1 du *Code criminel* était inconstitutionnel et que le juge de première instance avait commis des erreurs, notamment en admettant une preuve par ouï-dire sous le prétexte qu'elle visait à établir le complot, en admettant une preuve très préjudiciable de mauvaise moralité, en admettant en preuve un carnet d'adresses saisi par la police lors d'une arrestation antérieure du demandeur et en donnant de mauvaises instructions au jury.

1<sup>er</sup> mars 2004  
Cour supérieure du Québec  
(juge Béliveau)

Verdict de culpabilité prononcé par un jury

19 novembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(juges Otis, Doyon et Côté)  
Référence neutre : 2007 QCCA 1609

Appel rejeté

7 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel, déposées

---

**32433 Sylvain Moreau v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay - Conspiracy - Fresh evidence - Presumption of innocence - Right to a fair hearing - Fundamental justice - Whether the appellate court erred in its interpretation of the first part of the test in *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938 - Whether the appellate court erred in refusing to permit the introduction of fresh evidence of the advantages received by repentant witnesses for agreeing to testify against the Applicant - Whether the appellate court erred in determining that the admission of evidence of prior acts of bad conduct did not mar the fairness of the proceedings - Did the appellate court err in confirming the constitutionality of old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46?

The Applicant was arrested in March 2001 as part of a large police operation aimed at the Hells Angels “Nomads” and the “Rockers” of Montreal. The charges brought against the Applicant and his co-accuseds related to activities carried out as part of a “war” to take control of territory for the purposes of the drug trade. In a trial by judge and jury, the Applicant and his co-accuseds were each found guilty of conspiracy to commit murder contrary to s. 465(1)(a) of the

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46; trafficking in prohibited substances contrary to paragraphs 5(1) and (3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19; and participation in gang activities contrary to the old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Applicant appealed his conviction on the basis that s. 467.1 of the *Criminal Code* is unconstitutional, and that the trial judge erred by, *inter alia*, admitting hearsay evidence on the pretext of proving a conspiracy, admitting bad character evidence which was highly prejudicial, and misdirecting the jury.

March 1, 2004  
Superior Court of Quebec  
(Béliveau J.)

Jury verdict of guilty

November 19, 2007  
Court of Appeal of Quebec (Montreal)  
(Otis, Doyon and Côté JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 1613

Appeal dismissed

February 7, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve leave application and application for leave to appeal filed

---

**32433 Sylvain Moreau c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada (Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Ouï-dire - Complot - Nouvel élément de preuve - Présomption d'innocence - Procès équitable - Justice fondamentale - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la première partie du critère de l'arrêt *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve concernant les avantages reçus par les délateurs en échange de leurs témoignages contre le demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que l'admission des éléments de preuve de conduite indigne n'avait pas entaché l'équité du procès? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant la constitutionnalité de l'ancien article 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Le demandeur a été arrêté en mars 2001 dans le cadre d'une importante opération policière qui visait les « Nomades » des Hells Angels et les « Rockers » de Montréal. Les accusations portées contre le demandeur et ses coaccusés avaient trait à des activités exercées dans le cadre d'une « guerre » pour prendre le contrôle d'un territoire afin de faire le commerce de la drogue. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur et ses coaccusés ont chacun été déclarés coupables de complot pour meurtre contrairement à l'al. 465(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de trafic de substances prohibées contrairement aux par. 5(1) et (3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de participation aux activités d'un gang contrairement à l'ancien art. 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le demandeur a appelé de sa condamnation, plaidant que l'art. 467.1 du *Code criminel* était inconstitutionnel et que le juge de première instance avait commis des erreurs, notamment en admettant une preuve par ouï-dire sous le prétexte qu'elle visait à établir le complot, en admettant une preuve très préjudiciable de mauvaise moralité et en donnant de mauvaises instructions au jury.

1<sup>er</sup> mars 2004  
Cour supérieure du Québec  
(juge Béliveau)

Verdict de culpabilité prononcé par un jury

19 novembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(juges Otis, Doyon et Côté)  
Référence neutre : 2007 QCCA 1613

Appel rejeté

7 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de  
signification de la demande d'autorisation et demande  
d'autorisation d'appel, déposées

---

**32435 Bruno Lefebvre v. Her Majesty The Queen - and - Attorney General of Canada (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Charter of Rights - Criminal law - Evidence - Admissibility - Hearsay - Conspiracy - Fresh evidence - Presumption of innocence - Right to a fair hearing - Fundamental justice - Whether the appellate court erred in its interpretation of the first part of the test in *R. v. Carter*, [1982] 1 S.C.R. 938 - Whether the appellate court erred in refusing to permit the introduction of fresh evidence of the advantages received by repentant witnesses for agreeing to testify against the Applicant - Whether the appellate court erred in determining that the admission of evidence of prior acts of bad conduct did not mar the fairness of the proceedings - Did the appellate court err in confirming the constitutionality of old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46?

The Applicant was arrested in March 2001 as part of a large police operation aimed at the Hells Angels “Nomads” and the “Rockers” of Montreal. The charges brought against the Applicant and his co-accuseds related to activities carried out as part of a “war” to take control of territory for the purposes of the drug trade. In a trial by judge and jury, the Applicant and his co-accuseds were each found guilty of conspiracy to commit murder contrary to s. 465(1)(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46; trafficking in prohibited substances contrary to paragraphs 5(1) and (3) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19; and participation in gang activities contrary to the old s. 467.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The Applicant appealed his conviction on the basis that s. 467.1 of the *Criminal Code* is unconstitutional, and that the trial judge erred by, *inter alia*, admitting hearsay evidence on the pretext of proving a conspiracy, admitting bad character evidence which was highly prejudicial, and misdirecting the jury.

March 1, 2004  
Superior Court of Quebec  
(Béliveau J.)

Jury verdict of guilty

November 19, 2007  
Court of Appeal of Quebec (Montreal)  
(Otis, Doyon and Côté JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 1610

Appeal dismissed

February 7, 2008  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve leave  
application and application for leave to appeal filed

---

**32435 Bruno Lefebvre c. Sa Majesté la Reine - et - Procureur général du Canada (Qué.) (Criminelle) (Sur autorisation)**

Charte des droits - Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Ouï-dire - Complot - Nouvel élément de preuve - Présomption d'innocence - Procès équitable - Justice fondamentale - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété la première partie du critère de l'arrêt *R. c. Carter*, [1982] 1 R.C.S. 938? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant de permettre la présentation de nouveaux éléments de preuve concernant les avantages reçus par les délateurs en échange de leurs témoignages contre le demandeur? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en jugeant que l'admission des éléments de preuve de conduite indigne n'avait pas entaché l'équité du procès? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant la constitutionnalité de l'ancien article 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46?

Le demandeur a été arrêté en mars 2001 dans le cadre d'une importante opération policière qui visait les « Nomades » des Hells Angels et les « Rockers » de Montréal. Les accusations portées contre le demandeur et ses coaccusés avaient trait à des activités exercées dans le cadre d'une « guerre » pour prendre le contrôle d'un territoire afin de faire le commerce de la drogue. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur et ses coaccusés ont chacun été déclarés coupables de complot pour meurtre contrairement à l'al. 465(1)a) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de trafic de

substances prohibées contrairement aux par. 5(1) et (3) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, et de participation aux activités d'un gang contrairement à l'ancien art. 467.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Le demandeur a appelé de sa condamnation, plaidant que l'art. 467.1 du *Code criminel* était inconstitutionnel et que le juge de première instance avait commis des erreurs, notamment en admettant une preuve par ouï-dire sous le prétexte qu'elle visait à établir le complot, en admettant une preuve très préjudiciable de mauvaise moralité et en donnant de mauvaises instructions au jury.

1<sup>er</sup> mars 2004  
Cour supérieure du Québec  
(juge Béliveau)

Verdict de culpabilité prononcé par un jury

19 novembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(juges Otis, Doyon et Côté)  
Référence neutre : 2007 QCCA 1610

Appel rejeté

7 février 2008  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation et demande d'autorisation d'appel, déposées

---

**32491 Jacline Perron v. Her Majesty the Queen (Que.) (Criminal) (By Leave)**

Criminal law - Offences - Offences against person and reputation - Threats and intimidation - Assault - Whether or not assaults characterized as [TRANSLATION] "minor" by Court of Appeal are covered by immunity provided for in s. 43 Cr.C. - If so, whether elementary school teacher convicted of "minor" assaults should be acquitted - Whether trial judge and Court of Appeal made fundamental error in ascribing title of "psychologist" to Danielle Ouellet, key Crown witness, even though she was not certified as professional and had no recognized experience with children in school setting - Whether allegation that two assaulted pupils reacted by saying [TRANSLATION] "Ow! That hurts" and "That hurts, let me go" constituted sufficient evidence for Court of Appeal not to conduct analysis of force used for purposes of s. 43.

From 2001 to 2004, Perron taught elementary school pupils in grades two and three. A number of children testified that they had been hit or pinched by Perron. She argued that her class had been a difficult one. The trial judge concluded that he did not believe Perron and that her testimony had not raised a reasonable doubt.

October 17, 2005  
Court of Québec  
(Judge Decoste)  
[2005] Q.J. No. 15178

Conviction: assaults and uttering threats to cause death or bodily harm to her pupils

December 18, 2007  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Morissette, Vézina and Giroux JJ.A.)  
Neutral citation: 2007 QCCA 1803

Appeal allowed in part: Applicant acquitted on two counts of threatening to cause death or bodily harm, sentence quashed and Applicant given absolute discharge

February 18, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

---

**32491 Jacline Perron c. Sa Majesté la Reine (Qc) (Criminelle) (Autorisation)**

Droit criminel - Infractions - Infractions contre la personne et la réputation - Menaces et intimidation - Voies de fait - Des voies de fait qualifiées de «minimes» par la Cour d'appel ne sont-elles pas couvertes par l'immunité accordée en vertu de l'art. 43 C.cr.? - Si oui, une enseignante de niveau primaire reconnue coupable de voies de fait «minimes» devrait-elle être acquittée? - Les juges de première instance et d'appel ont-ils commis une erreur fondamentale en prêtant le titre de «psychologue» à Danielle Ouellet, un témoin clef de la Couronne, alors qu'elle n'avait ni accréditation professionnelle, ni expérience reconnue en milieu scolaire auprès des enfants? - Le fait que les deux élèves victimes de voies de fait auraient réagi en disant: « Ayoye! Ça me fait mal » et « Ça me fait mal, lâche-moi » constitue-t-il une preuve suffisante en soit pour qu'une Cour d'appel ne procède pas à une analyse de la force employée sous l'angle de l'article 43?

De 2001 à 2004, Perron enseignait à des élèves de deuxième ou troisième année du primaire. Plusieurs enfants ont témoigné avoir été frappés ou pincés par Perron. Celle-ci a plaidé qu'elle avait une classe difficile. Le premier juge a conclu qu'il ne croyait pas Perron et que son témoignage n'a pas soulevé de doute raisonnable.

Le 17 octobre 2005  
Cour du Québec  
(Le juge Decoste)  
[2005] J.Q. no 15178

Déclaration de culpabilité: voies de fait et d'avoir proféré une menace de causer la mort ou des lésions corporelles à ses élèves

Le 18 décembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Morissette, Vézina et Giroux)  
2007 QCCA 1803

Appel accueilli en partie: demanderesse acquittée des deux chefs de menace de causer la mort ou des lésions corporelles, sentence annulée et demanderesse absoute inconditionnellement

Le 18 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

---

**32462 Lawrence Stroll, Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. and Circuit Mont-Tremblant, limited partnership, acting on behalf of its general partner Gestion Circuit Mont-Tremblant Inc. v. Jim Iredale, Holly Friesen, Daniel Perreault, Diane Poirier, Wayne Heuff, Michael Fuller, Tiu Fuller, Gaétan Bélisle, André Laurent, Ron Simon, Mark Shabinsky, Simon-Pierre Rivest, Ginette Grenier, André Laforce, Hélène Raby, Marc G. Fortier, Paul Carmel, Mary Catherine Carmel, David Greenberg, Rochelle Greenberg, Pierre P. Côté, Warren Simpson, Jean Côté, Andrée de Kertanguy, Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant Inc., Circuit Mont-Tremblant Inc., Town of Mont-Tremblant, Attorney General of Quebec, Jacques Jeansonne (Que.) (Civil) (By Leave)**

Law of professions - Lawyers - Ethics - Courts - Impartiality and credibility of counsel - Class action against operators of automobile race track because of excessive noise - Group's counsel personally involved as resident and long-time critic of track and owner - Whether Court of Appeal erred in holding that lawyer with direct personal interest in case may nevertheless act as counsel for one of parties - Whether Court of Appeal erred in refusing to recognize presumption that counsel with direct personal interest in case disqualified - Whether Court of Appeal erred in holding that lawyer may act as counsel in case despite personal animosity toward opposing party - *Code of ethics of advocates*, R.R.Q., c. B-1, r. 1, ss. 3.00.01, 3.05.06, 3.06.05, 3.06.05.01, 3.06.06 and 3.06.07.

Counsel for a group of residents who have initiated a class action against the Mont-Tremblant automobile race track is himself a local resident and is known for speaking out against the noise and the owner's actions. The Superior Court held that he was disqualified from representing the group, but the Court of Appeal reversed that decision.

September 5, 2007  
Quebec Superior Court  
(Baker J.)

Applicants' motion allowed; lawyer declared to be disqualified from representing group seeking injunction against Applicants.

December 11, 2007  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Morin, Morissette and Dufresne JJ.A.)

Appeal allowed; Applicants' motion dismissed.

February 4, 2008  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

---

**32462 Lawrence Stroll, Courses Automobiles Mont-Tremblant Inc. et Circuit Mont-Tremblant, société en commandite, agissant pour sa commanditée Gestion Circuit Mont-Tremblant Inc. c. Jim Iredale, Holly Friesen, Daniel Perreault, Diane Poirier, Wayne Heuff, Michael Fuller, Tiiu Fuller, Gaétan Bélisle, André Laurent, Ron Simon, Mark Shabinsky, Simon-Pierre Rivest, Ginette Grenier, André Laforce, Hélène Raby, Marc G. Fortier, Paul Carmel, Mary Catherine Carmel, David Greenberg, Rochelle Greenberg, Pierre P. Côté, Warren Simpson, Jean Côté, Andrée de Kertanguy, Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant Inc., Circuit Mont-Tremblant Inc., Ville de Mont-Tremblant, Procureur général du Québec, Jacques Jeansonne (Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit des professions - Avocats et procureurs - Déontologie - Tribunaux - Distanciation et crédibilité des procureurs - Recours collectif contre les exploitants d'un circuit de course automobile à cause du bruit excessif - Implication personnelle du procureur du groupe comme résident et comme dénonciateur de longue date du circuit et de son propriétaire - La Cour d'appel a-t-elle erré en déterminant qu'un avocat qui a un intérêt direct et personnel dans l'enjeu d'un litige peut néanmoins agir comme procureur pour l'une des parties? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de reconnaître qu'il existe une présomption d'inhabilité pour un procureur lorsque celui-ci a un intérêt direct et personnel dans l'enjeu du litige? - La Cour d'appel a-t-elle erré en déterminant qu'un avocat peut agir comme procureur dans un dossier malgré son animosité personnelle envers la partie adverse? - *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q. ch. B-1, r. 1, art. 3.00.01, 3.05.06, 3.06.05, 3.06.05.01, 3.06.06 et 3.06.07.

Le procureur du groupe de résidents ayant entrepris un recours collectif contre le circuit de course automobile Mont-Tremblant est lui-même résident de la localité et connu pour dénoncer tant le bruit produit que les agissements du propriétaire. La Cour supérieure l'a jugé inhabile à représenter le groupe mais la Cour d'appel a renversé cette décision.

Le 5 septembre 2007  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Baker)

Requête des demandeurs accueillie; avocat déclaré inhabile à occuper pour le groupe requérant l'injonction contre les demandeurs.

Le 11 décembre 2007  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Morin, Morissette et Dufresne)

Appel accueilli; requête des demandeurs rejetée.

Le 4 février 2008  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

---